

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2788

présenté par

Mme Pochon, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Batho, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Le chapitre V du titre II du livre IV du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° La troisième phrase de l'article L. 425-1 est ainsi rédigée :

« Il est élaboré conjointement par les services de l'État compétents en la matière, l'Office français de la biodiversité, l'Office national des forêts et le Centre national de la propriété forestière, en concertation notamment avec la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, la chambre d'agriculture, les représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du présent code actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvocynégétique. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 425-4 est ainsi rédigée :

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'espèces de faune et flore sauvages riche et variée et, d'autre part, la pérennité des activités agricoles et sylvicoles. »

3° La première phrase du premier alinéa de l'article L. 425-8 est ainsi rédigée :

« Le plan de chasse est conforme avec les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique et mis en œuvre après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de la faune sauvage par le représentant de l'État dans le département. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement redonne une place centrale aux services de l'État ainsi qu'à ses opérateurs comme l'ONF, l'OFB et le CNPF dans la mise en place des schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC) ainsi que dans l'élaboration des plans de chasse, afin de mieux rétablir l'équilibre sylvo-cynégétique. Par ailleurs, l'article donne également la possibilité aux associations agréées dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature de siéger aux SDGC.

Cet amendement est issu des travaux de la mission d'information sur l'adaptation des forêts au changement climatique et de la proposition de loi transpartisane déposée par la députée Catherine Couturier sous la 16e législature.